

REGLEMENT DES ETUDES

Conformément au Décret « Missions » du 24 juillet 1997, l'enseignement poursuit les objectifs suivants :

- promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne ;
- amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- les préparer à être des citoyens responsables ;
- leur assurer des chances égales d'émancipation sociale.

I. Organisation des études

L'élève qui entre dans l'enseignement secondaire est inscrit dans le premier degré commun s'il est titulaire du CEB. À l'issue du premier degré, l'enseignement est organisé sous les formes d'enseignement :

- général (transition) ;
- technique (transition ou qualification) ;
- professionnel (qualification).

II. Informations données par le professeur en début d'année (pour chacun de ses cours)

- Objectifs généraux du cours, conformément au programme
- Compétences et savoirs à acquérir pour accéder à l'année supérieure
- Les moyens d'évaluation
- Critères de réussite
- Organisation de la remédiation au sein de son propre cours
- Matériel indispensable pour le cours.

III. Évaluation

1. Système général

Chaque professeur évalue régulièrement et individuellement chaque élève.

1.1. L'évaluation formative

Elle situe l'élève sur le plan des compétences (acquis des savoirs, savoir-faire et savoir-être).

Elle met en évidence les acquis, lacunes et difficultés de l'élève.

Elle permet, en dialogue avec l'enseignant, de définir des pistes de remédiation.

1.2. L'évaluation certificative

Elle sanctionne le travail accompli tout au long de l'année et détermine le passage dans la classe supérieure. Elle a lieu principalement à l'occasion des sessions de décembre et de juin.

Les résultats du travail journalier transcrits au bulletin sont pris en compte dans la décision finale.

1.3. Critères spécifiques de délibération

L'élève qui a obtenu dans toutes les branches 50% au moins au total de l'année dans toutes les épreuves certificatives réussit de manière incontestable et entre de plein droit dans l'année suivante.

Toute situation qui n'est pas conforme à ces critères est soumise à l'appréciation du Conseil de classe. La délibération peut alors aboutir à des décisions diverses (AOA, AOB ou AOC).

2. Supports d'évaluation

2.1. Travaux écrits

2.2. Travaux oraux

2.3. Travaux personnels ou de groupe

2.4. Travaux à domicile

2.5. Stages et rapports de stage

2.6. Exercices pratiques (laboratoires, dactylographie et traitement de texte, informatique, éducation physique, dessin...)

2.7. Interrogations écrites et orales dans le courant de l'année.

3. Système de notation

Les savoirs et savoir-faire sont indiqués en notation numérique.

4. Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité

4.1. le sens des responsabilités

4.2. ponctualité, régularité et assiduité à tous les cours

4.3. travail à domicile quotidien et indispensable

4.4. respect des consignes données (échéances,...)

4.5. soin et orthographe dans les travaux.

5. Absences lors des interrogations et contrôle de synthèse

En cas d'absence :

L'élève absent en cours d'année est tenu de s'informer dès son retour des travaux et interrogations qui ont été indiqués pendant sa période d'absence. Il doit au plus tôt mettre ses cours en ordre.

Lors d'interrogations, l'élève est tenu de prendre contact dès son retour avec les enseignants concernés pour envisager une récupération. Si le professeur le juge nécessaire, il inscrira l'élève dès son retour à la séance de récupération des interrogations organisée après les cours.

Lors d'un examen, les parents doivent prévenir le jour même et préciser la durée de l'absence. Un certificat médical qui couvre la période d'absence est obligatoire, même pour 1 jour, et doit être remis le jour de son retour ou au plus tard, le 4^e jour d'absence. Si l'organisation de la session le permet, à Noël et en juin, des examens de récupération peuvent être organisés avant le Conseil de classe.

6. Les dates de remise des bulletins et des réunions de parents sont communiquées en début d'année.

IV. Conseils de classe

Par classe est institué un conseil de classe

1. Le conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.
Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué.
2. Un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative.
3. Sont de la compétence du conseil de classe, les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et celles relatives à la délivrance des diplômes, certificats ou attestations de réussite, de réussite avec restriction(s) ou d'échec.
4. Le conseil de classe émet des avis d'orientation.
5. En début d'année, le conseil de classe a la qualité de conseil d'admission pour toute forme d'enseignement, section et orientation d'études.
6. En cours d'année scolaire, le conseil de classe fait le point de la situation de l'élève et peut envisager une réorientation conformément aux dispositions légales.
7. En fin d'année ou de degré, le conseil de classe délibère et se prononce sur le passage dans l'année supérieure. À la fin des délibérations du Conseil de classe, le titulaire prend contact, au plus tôt, avec les élèves (ou leurs parents) qui se sont vu délivrer des attestations B, C ou lorsque l'élève n'a pas atteint les compétences requises. À la date fixée, le titulaire remet aux élèves de la classe leur bulletin avec notification de leur attestation d'orientation.
Toutes ces décisions sont prises fin juin car il n'y a pas d'examen de passage.
8. Compétences et missions particulières au 1^{er} degré : le conseil de classe élabore un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du 1^{er} degré qui connaîtrait des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. Dans la mesure du possible, les parents sont associés à son élaboration et à son ajustement. Le conseil de classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et d'apporter les ajustements.
9. Les décisions du Conseil de classe sont collégiales et solidaires, et ce pour chaque élève. Les décisions du conseil de classe seront toujours motivées et indiquées dans le bulletin.
10. Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants sont tenus au respect du secret des débats du conseil de classe.
Les informations prises en considération par le conseil de classe concernent les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs y compris les épreuves de qualification prévues au schéma de passation, des éléments contenus dans le dossier scolaire, des renseignements du centre P.M.S. et les entretiens éventuels avec l'élève et les parents
11. L'élève, éventuellement accompagné de ses parents, peut consulter, en présence du professeur responsable de l'évaluation, toutes ses épreuves certificatives. Jamais celles d'un autre élève
12. Procédures de recours à l'encontre d'une décision du jury de qualification.

Une procédure de recours interne est possible suite à un échec. Elle a lieu impérativement avant le conseil de classe.

12. Procédures de recours à l'encontre d'une décision du conseil de classe :

- Conformément au Décret-Mission du 24 juillet 1997, une procédure interne est instaurée dans l'école en cas de contestation d'une décision du conseil de classe. Les modalités sont communiquées chaque année avant le début de la session.
- Dès la remise des bulletins, la Direction du Centre Scolaire est à la disposition des parents ou des élèves majeurs pour recevoir les déclarations écrites des éventuelles contestations.
- Une commission interne analysera les motifs de la contestation et décidera de la recevabilité du recours. En cas d'élément neuf ou de vice de forme, la Direction convoquera les membres du conseil de classe pour réexaminer la décision.
- La décision du conseil de recours interne est communiquée oralement aux parents ou à l'élève majeur, le 30 juin et notifiée par écrit le lendemain.
- S'il n'y pas eu d'accord lors de la procédure interne, il est également prévu dans le décret une procédure de recours externe après de l'Administration Générale de l'Enseignement. Ce recours doit être introduit dans les 10 jours (à partir du 30 juin) par lettre recommandée auprès de l'Administration.
 - DGEO - Conseil de Recours de l'enseignement confessionnel - Bur. 1F143

Rue Lavallée, 1 - 1080 Bruxelles

Une copie est aussi adressée à la direction du Centre Scolaire.

13. Il existe une possibilité de recours à l'encontre d'une décision du Jury de Qualification. Le recours interne doit être introduit au plus tard 2 jours ouvrables après la proclamation du Jury de Qualification.

V. Conditions d'obtention des certificats et attestations

1. Au terme de la 1C, l'élève est orienté en 2C où il sera éventuellement accompagné d'un PIA. En fin de 2^e, l'élève se verra délivrer le CE1D, lui ouvrant le 2^e degré à condition d'obtenir 50% dans les 5 matières des épreuves externes (Mathématiques, Français, Néerlandais, Sciences, Étude du milieu). En cas d'échec, le conseil de classe l'orientera en 2S.
En fin de 2S, l'élève qui n'obtient pas le CE1D aura accès à une 3^e année dans les formes et sections définies par le conseil de classe.
2. Au 2^e degré, le certificat d'enseignement secondaire du 2^e degré (CESDD) est délivré par le conseil de classe à l'issue d'une 4^e année réussie avec fruit.
3. Au 3^e degré, le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré en cas de réussite d'une des 6^{es} années d'enseignement général, technique ainsi qu'au terme de la 7^e année professionnelle. Le certificat d'étude de 6^e année de l'enseignement professionnel (CE6P) est délivré à l'issue d'une 6^e P réussie.
Le certificat de qualification (CQ) est délivré par le jury de qualification au terme de la 6^e année de l'enseignement secondaire de qualification ainsi qu'au terme de la 7^e P. Celui-ci atteste de la maîtrise par l'élève des compétences en lien avec un profil. Ce certificat permet à l'élève d'exercer une profession. La certification s'appuie sur un schéma de passation communiqué aux élèves, qui se déploie tout au long du parcours qualifiant du 3^e degré.

4. Aux 2^e et 3^e degrés, l'élève se verra délivrer une attestation d'orientation **A, B ou C**.
 - L'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
 - L'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou options de l'année supérieure. Une A.O.B. ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année (sauf exception)
 - L'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas aux élèves de passer dans l'année supérieure.
5. La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :
 - Par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
 - Par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation
 - Par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.
6. Les attestations et certificats sont décernés aux élèves réguliers. Par « élève régulier », nous entendons l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études. (voir R.O.I.)

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier » l'élève sera dit « élève libre ».
7. Les stages :

Le décret du 5 décembre 2013 précise que :

 - Les stages font partie intégrante de la formation de l'élève et qu'ils interviennent dans le processus d'évaluation des élèves ;
 - La délivrance du CQ ne sera plus possible pour les élèves qui n'auront pas accompli leur stage de pratique accompagnée et de pratique en responsabilité, sauf s'ils en ont été dispensés dans le respect de la procédure prévue dans le décret.